



ARRÊTÉ N° 2026-071-ST
Modifiant provisoirement l'arrêté 2018-127-ST
Portant autorisation provisoire de stationnement
8 avenue Johannes Gutenberg
Le 06 mai 2026

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

- VU le Code général des collectivités territoriales,
- VU Le règlement de voirie du Val d'Europe Agglomération,
- VU le Code de la route, notamment les articles R. 411-8, L. 325-1 à L. 325-3 et R. 417-10 ;
- VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- VU l'Arrêté 2018-127-ST, portant sur l'interdiction de stationner,
- VU Le Code de la Voirie Communale,
- VU La Délibération du Conseil Municipal n°2026-006 du 07 avril 2026, portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,
- VU la demande du CCI77 et de l'entreprise BARDUSCH du 13 avril 2026,

CONSIDERANT la nécessité d'établir un arrêté provisoire de réglementation du stationnement dans le cadre d'un évènement organisé par le CCI77 et l'Entreprise BARDUSCH,

CONSIDERANT qu'il convient d'autoriser le stationnement au niveau du 8 avenue Johannes Gutenberg, le 06 mai 2026 de 08h00 à 12h00,

CONSIDERANT qu'il importe à l'Autorité Municipale, dans le cadre de ses pouvoirs de polices, de prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité publique,

ARRÊTE

Article 1 : Le CCI77 et l'entreprise BARDUSCH, sont autorisés à occuper le domaine public au niveau du 8 avenue Johannes Gutenberg pendant l'évènement organisé le 06 mai 2026 de 08h00 à 12h00.

Article 2 : Les participants, de par leur comportement, ne devront pas créer de gêne particulière aux autres utilisateurs de la voie publique de la commune.
La responsabilité de la commune ne pourra pas être mise en cause en cas d'incident qui pourrait survenir pendant la durée de l'évènement.
Le CCI77 et l'entreprise BARDUSCH resteront les responsables du respect des règles élémentaires de sécurité aux abords routiers.

Article 3 : La signalisation devra être conforme aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Elle est à la charge du CCI et de l'entreprise BARDUSCH et sera sous le contrôle de la commune.

Article 4 : Le CCI 77 et l'entreprise BARDUSCH veilleront à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Cette dernière restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public.

Article 5 : Le CCI 77 et l'entreprise BARDUSCH, veilleront à ce que le présent arrêté fasse l'objet d'un affichage 48 heures avant le début de l'évènement et ont l'interdiction d'apposer les arrêtés ou toute autre information sur le mobilier urbain et les végétaux du val d'Europe agglomération puis devront respecter le règlement des espaces publics du Val d'Europe agglomération.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Si un changement d'élément devait intervenir au cours de l'application du présent arrêté, la collectivité devra en être informée, sans délai, d'abord par téléphone puis confirmation écrite (fax ou courrier).

Article 6 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Police, chef de la circonscription de Lagny-sur-Marne seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur Le Commissaire de Police, chef de la circonscription de Lagny-sur Marne,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Chessy,
- Madame la Responsable de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- Val d'Europe Agglomération,
- Le Centre Technique Municipal,

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 16 avril 2026

Le Maire

Anne GBIORCZYK

En application des dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié le 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Melun dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé(e).

Certifié exécutoire,
Reçu en Sous-Préfecture, le :
Notifié/publié/affiché le : .../.../2026